Commune de Illoud

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Géoprotech Agence Franche Comté
Parc d'activités 3R Nord-Est – 3 rue Newton – 70 190 Rioz
Tél : 03 84 91 53 62 – geoprotech-fc@orange.fr
APE 7112 B – RCS Metz TI 453 566 820

Mars 2019

Sommaire

1 Préambule 4

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique 5

3 Synthèse de l'étude 8

3.1 Données générales sur la commune 8

3.1.1 Généralité 8

3.1.2 Population 9

3.1.3 Habitat 9

3.1.4 Document d'urbanisme 9

3.1.5 Eau potable 9

3.1.6 Milieu naturel 10

3.2 Description sommaire du collecteur communal 14

3.2.1 Collecteur communal 14

3.2.2 Station d'épuration 16

3.2.3 Assainissement non collectif 16

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif 17

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu 17

3.3.2 Données pédologiques et géologiques 17

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif 20

4 Définition du zonage d'assainissement 23

4.1 Zone d'assainissement collectif 23

4.2 Zone d'assainissement non collectif 28

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif 28

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif 28

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire 29

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif 31

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif 33

4.3 Gestion des eaux pluviales.....33

Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial

Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 4 : Règlement du SPANC

Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Illoud

Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement

1 Préambule

La commune de Illoud est desservie par un réseau communal collectant eaux usées traitées ou non et eaux pluviales.

Une étude diagnostic a été menée en 1999 et 2004 pour faire le point sur l'état des lieux de l'assainissement sur le territoire communal. Cette étude a été complétée par une étude en 2018

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Illoud a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.
Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée par de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).
Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordées à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)
Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).

3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Illoud est localisée à environ 30 km au Nord-Est de Chaumont et 2.5 km au Nord Ouest de Bourmont.

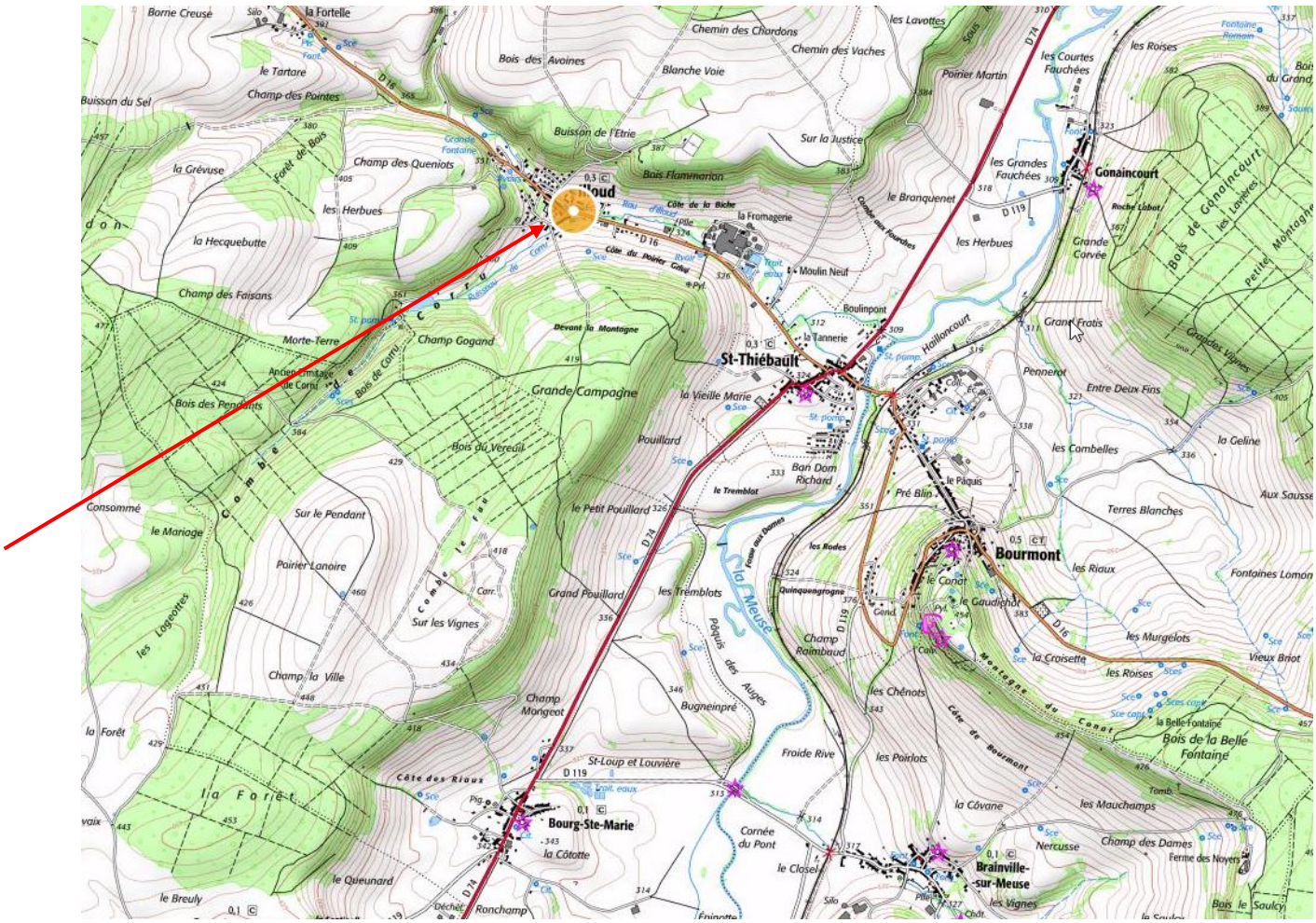

Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 232 habitants (INSEE 2014).

	1968	1982	1999	2006	2012	2014
Population	200	382	322	309	246	232

Données INSEE et communale

3.1.3 Habitat

	1999	2014
Ensemble	142	115
Résidences principales	118	100
Résidences secondaires ou occasionnels	12	7
Vacants	12	8

Les résidences sont essentiellement des maisons.

Habitations isolées :

- Beaucharmois
- Hameau de la Fortelle
- Moulin Neuf

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

La commune dispose d'une source propre.

Il existe un périmètre de captage.

Le tableau ci-dessous reprend les valeurs fournies par le syndicat (volume domestique).

Evolution de la consommation AEP	2015	2016	2017
m^3/an	14 616	12 870	11 924
Fromagerie	3 126	2 805	2 461
Domestique raccordé réseau	11 490	9 785	8 867

La consommation domestique est donc de 8 867 m^3 en 2017, soit 29.5 m^3/j, soit environ 105 l/j/habitant.

Il existe 2 captages communaux : Grandefontaine et Corrupt.
Ces captages sont protégés par périmètres de captage.

Il existe aussi un autre captage au niveau de Corrupt alimentant le syndicat des Eaux Nord Bassigny.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune est relativement dense. Illoud est localisée en tête de bassin versant.

Le réseau hydrographique est composé du ruisseau d'Illoud prenant sa source en amont du village et du ruisseau de Corru.

Le ruisseau se déverse dans la Meuse quelques kilomètres en aval au niveau de Saint Thiébault.

La masse d'eau est la Meuse FRB1R 470.

La qualité de la Meuse est synthétisée dans les tableaux suivants :
L'état de la Meuse est médiocre : l'objectif de bon état biologique et chimique est reporté à 2027.

3.1.6.2 Zone inondable

Aucune zone inondable n'est recensée sur Géorisque.

3.1.6.3 Zone naturelle

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type II : Prairies et bois du Bassigny et de la vallée de la Meuse
- ZICO CA10 Bassigny correspondant à la zone Natura 2000

FICHE ZNIEFF - 210020224

PRAIRIES ET BOIS DU BASSIGNY ET DE LA VALLEE DE LA MEUSE ENTRE GONCOURT, VRECOURT ET VRONCOURT-LA-CÔTE

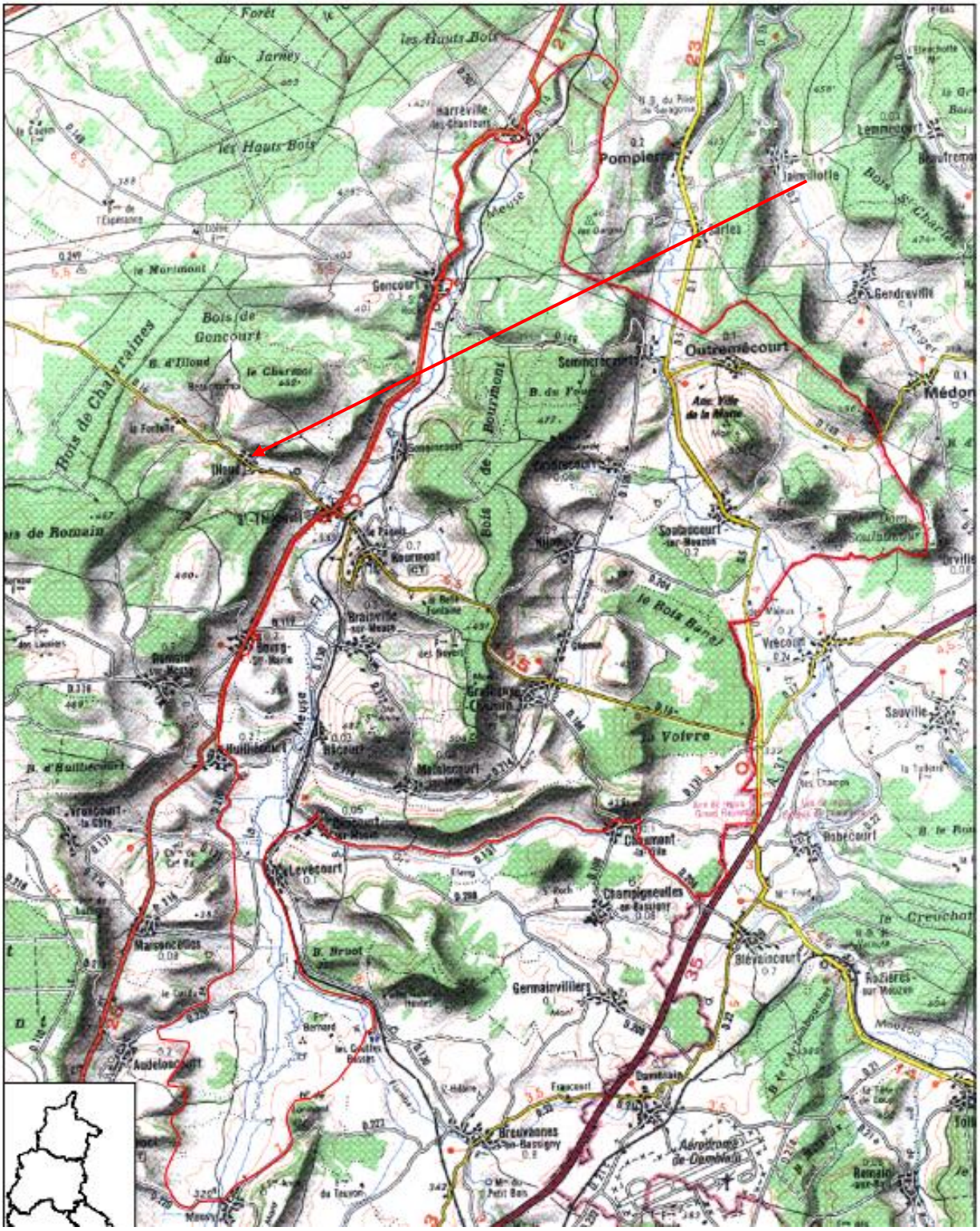

Carte source DREAL Champagne Ardennes

F I C H E ZPS FR2112011

BASSIGNY

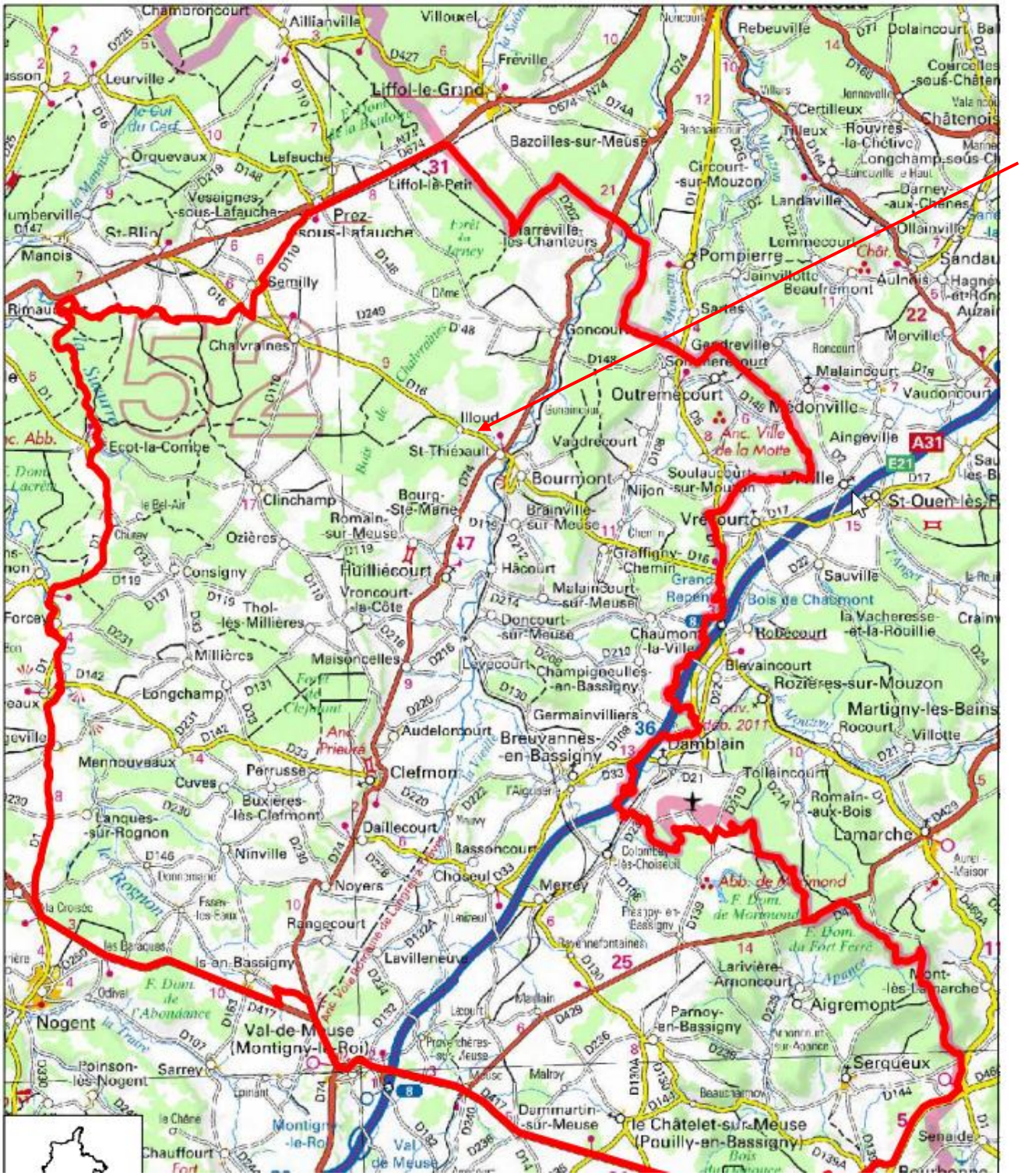

Carte Zone Natura 2000

3.1.6.4 Zone humide

Le fond du vallon du village est localisé en zone humide (carte modélisation) (couleur bleu clair sur le plan)

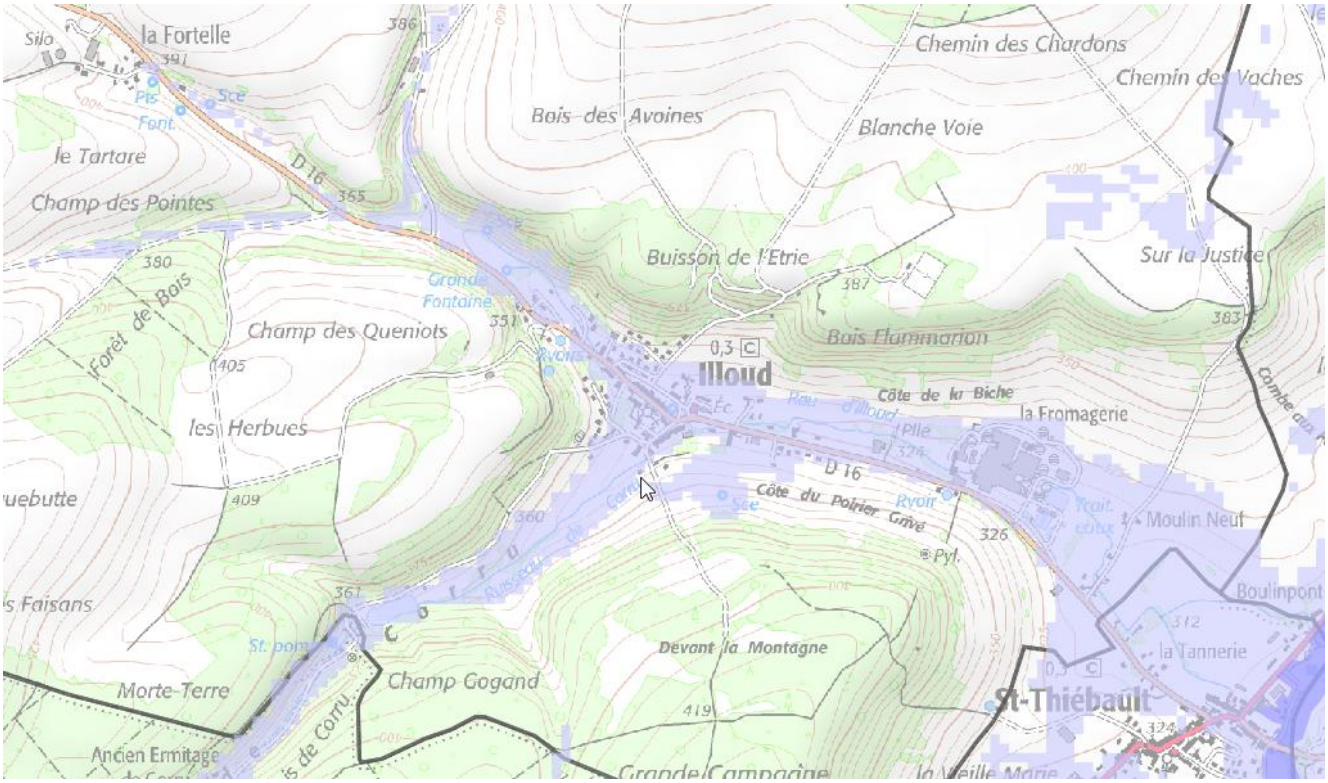

3.2 Description sommaire du collecteur communal

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée début décembre 2017 par temps sec dans le cadre de l'étude diagnostic.

3.2.1 Collecteur communal

La particularité de la d'Illoud est qu'elle est traversée par les ruisseaux de Cornu et d'Illoud.
Ces derniers sont busés dans la traversée du village, le branchement du collecteur communal se déverse dedans à plusieurs endroits.

Le ruisseau d'Illoud sur sa partie amont est busé au niveau de la Grande Rue (ancien HLM). Le busage se termine en aval de la mairie.

Le ruisseau du Cornu est busé depuis la rue de Corrupt jusqu'au niveau de l'ancienne école.

Une branche unitaire dessert le Château, la rue des Vieilles Vignes et la Petite Rue.
Les canalisations sont en DN150 grès et DN300 béton.
Le réseau est étonnamment profond, rue des Vieilles Vignes, à priori pour permettre un raccordement gravitaire des habitations et des garages au vu de la pente.
Les effluents se déversent dans le ruisseau busé au niveau de la rue de la Grande Fontaine.

Les habitations Grande Rue sont desservies par un réseau unitaire, DN 300 béton et DN500 en aval de la mairie. Les effluents se déversent dans le ruisseau busé au niveau de l'ancienne école.

A l'Ouest de la commune, le lotissement '' la côte d'Illoud'' est desservi par un réseau unitaire DN300 béton.
Une partie des habitations n'est pas équipée d'une filière d'assainissement, des rejets bruts ont été observés.
Les effluents se déversent dans le ruisseau busé rue de Corrupt.

Les habitations de la Grande Fontaine Est sont desservies par un réseau unitaire. Le fossé de la route départementale est raccordé en tête de réseau.

Les habitations rue des Poiriers Grives sont desservies par un collecteur communal.
Ce dernier constitué de canalisation DN300 béton s'écoule vers le centre de la commune et se déverse à la sortie du busage du ruisseau.

Le hameau de la Fortelle comprend quelques mètres de canalisations pour collecter les eaux pluviales de la partie aval du hameau. Les effluents sont déversés dans le fossé après le carrefour.

Un passage caméra a été réalisé ainsi que des recherches nocturnes d'eaux claires parasites, permettant de connaitre l'état du réseau, les volumes d'eaux transitant dans ces derniers et la possibilité de les réutiliser en tant que réseau d'assainissement.

Les collecteurs présentent de nombreux défauts et des volumes importants d'eaux claires parasites s'écoulent dedans, Ceci ne permet pas la réutilisation de la majorité des collecteurs en tant que réseau d'assainissement.

3.2.2 Station d'épuration

Néant.

3.2.3 Assainissement non collectif

Une enquête déclarative a été menée auprès de la population par envoi d'un questionnaire lors de la précédente étude d'assainissement.

Sur les 106 résidences principales, secondaires et commerces :

- 13 habitations disposent d'une filière d'assainissement (dont 2 postérieures à 1984)
- 44 habitations disposent uniquement d'une fosse

Au moins 47 habitations étaient raccordées au collecteur communal.

Sur le terrain, nous avons pu observer des filières d'assainissement à priori règlementaire pour les habitations récentes rue de Corrupt.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol» ou un sol reconstitué,
Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique au 1/50 000 Bourmont, éditée par le BRGM, La partie amont d'Illoud est localisé sur une couche calcaire à polypiers. Les bancs sont visibles en direction de la Fortelle.
La Fortelle repose sur des marno calcaire et calcaire sub oolithique.

La partie centrale de la commune et jusqu'à Saint Thiebault repose sur des argiles et schistes carton.

2 sondages pédologiques ont été réalisés sur la Fortelle lors de l'étude de 1999.

Sur la partie amont du hameau, le sol était peu développé sur le calcaire.
Le sondage sur la partie aval a mis en évidence un sol arglilo limoneux, d'une perméabilité de 20 mm/h.

Sondage 1 :

Le sondage 1 a été réalisé au bord de la route au hameau de la Fortelle.

Le sondage S1 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 0.50 m : argile avec remblai
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 165 mm/h.
Le sol permet le traitement et l'infiltration des eaux usées.

Sondage 2 et 3:

Les sondages 2 et 3 ont été réalisés sur dans le bas du hameau de la Fortelle (S2) et dans un verger au centre du hameau (S3)

Les sondages S2 et S3 sont constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune très foncé
- de 0.20 à 0.70 m : argile très limoneux brun très foncé avec présence de cailloux calcaire (S3)
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire (S3) et 0.70 m pour S2

Les perméabilités mesurées sont de 50 mm/h (S3) et 450 mm/h (S2).
Le sol permet le traitement et l'infiltration des eaux usées.

Sondage 4 :

Le sondage 4 a été réalisé en haut du hameau de la Fortelle dans une prairie.

Le sondage S4 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune avec cailloux calcaire
- 0.20 à 0.40 m : argile avec cailloux calcaire
- 0.40 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 145 mm/h.

Le sol permet le traitement et l'infiltration des eaux usées.

Sondage 5 et 6:

Les sondages 5 et 6 ont été réalisés dans une prairie au bout de l'Impasse du Peu Coté au bord du cours d'eau.

Les sondages S5 et S6 sont constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 1.10 m : argile limoneux brun avec forte présence de cailloux calcaire
- 1.10 m : arrivée d'eau (S5)
- 1.00 m : arrivée d'eau (S6)

Les perméabilités sont de 0 mm/h.
Le sol ne permet ni le traitement ni l'infiltration des eaux usées.
Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

Sondage 7:

Le sondage 7 a été réalisé dans le centre du village entre la Grande Rue et le ruisseau dans un verger.

Le sondage S7 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune foncé
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun foncé avec présence de cailloux calcaire et marne en plaquette
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

Les perméabilités mesurées sont proche de 25 mm/h.
Le sol ne permet pas le traitement mais l'infiltration des eaux usées.

Sondage 8 et 9:

Les sondages 8 et 9 ont été réalisés dans des pâtures entre la Grande Rue et le ruisseau.

Les sondages sont constitués depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune avec cailloux calcaire
- de 0.20 à 0.50 m : argile marneuse grise marbrer
- 0.50 m : arrivée d'eau

Les perméabilités mesurées sont de 0 mm/h.
Le sol ne permet ni traitement ni l'infiltration des eaux usées.
Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

Sondage 10:

Le sondage 10 a été réalisé chemin du moulin proche du ruisseau.

Le sondage S10 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune foncée
- de 0.20 à 0.80 m : argile limoneux brun foncée
- de 0.80 à 1.00 m : gravier avec légère présence d'argile limoneuse beige

Les perméabilités mesurées sont proche de 0 mm/h.
Le sol ne permet ni le traitement ni l'infiltration des eaux usées.
Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

Sondage 11:

Le sondage 11 a été réalisé Chemin du Moulin derrière les habitations.

Le sondage S11 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale brune
- de 0.20 à 0.60 m : argile brun clair avec cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

Les perméabilités mesurées sont proches de 17 mm/h.
Le sol ne permet ni le traitement ni l'infiltration des eaux usées.
Les filières d'assainissement devront être de type drainées.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

Les contraintes n'ont été étudiées que pour les habitations à l'écart du bourg (la Fortelle, le chemin du Moulin Neuf et la rue des Poiriers Grives, les habitations Grande fontaine)

Secteurs des Poiriers Grives :

On distingue 3 types d'habitation dans cette rue :

- Les habitations récentes côté coteau. La contrainte principale à la mise en œuvre d'une filière d'assainissement non collectif est l'aménagement de la parcelle. Les filières pouvant être mises en œuvre sont plutôt de type compacte avec rejet au collecteur.
- Les habitations côté ruisseau. Ces dernières sont localisées sont le niveau de la route. Une des 3 habitations dispose d'une cours en enrobé. La nappe est à faible profondeur.

  La mise en place d'une filière drainée est obligatoire avec rejet au ruisseau. La filière d'assainissement devra être équipée automatique d'un système consommant de l'électricité : soit pompe de relevage pour le rejet ou l'alimentation, soit surpressuer dans le cas d'une micro station.

  La présence d'eau à faible profondeur devra être prise en compte le lestage des cuves.
- Les habitations localisées Côte derrière le Château. Ces dernières sont localisées de l'autre côté du ruisseau. Les contraintes vont être l'aménagement de la parcelle et la présence d'eau dans le sol.

Chemin du Moulin Neuf

Sur ce secteur les habitations disposent de place suffisante pour la mis en œuvre d'une filière classique. Cependant pour certaines des arbres seraient à abattre.

La principale contrainte reste la présence de la nappe phréatique à faible profondeur.
La présence d'eau à faible profondeur devra être prise en compte le lestage des cuves
Les eaux usées épurées pourraient se faire dans le ruisseau.

Impasse du Peu Côté

Ces 2 habitations sont localisées en contrebas de la route.
Les parcelles sont suffisamment grandes pour recevoir une filière d'assainissement classique. Néanmoins les rejets sont actuellement à l'avant de la maison. Les terrains étant topographiquement plus haut, il est possible qu'une pompe de relevage soit nécessaire.
Des filières compactes semblent plus appropriées. L'exutoire dépendra de la perméabilité du sol.

La Fortelle

Sur les 8 habitations, une seule dispose d'une filière d'assainissement complète et récente.
Les autres ne sont équipées que de fosses septiques avec rejet dans le collecteur et le sol.
Lors de l'étude de 2005, une habitation a été recensée comme ne disposant pas de filière d'assainissement.

De manière générale, les habitations de la Fortelle ne présentent pas de contrainte à la mise en œuvre d'une filière d'assainissement classique.

Seules les 2 habitations à proximité du carrefour disposent de terrain à l'arrière de la parcelle. Une pompe de relevage serait probable nécessaire dans le cas de la mise en place d'une filière classique.

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

L'ensemble du village est zoné en assainissement collectif à l'exception des habitations isolées, du n°7 de la Fortelle, le centre de secours, la salle des fêtes, le dojo et la divine Fromagerie.

A noter que ''*La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (…) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.*''

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

Le choix du Conseil Municipal réside dans le fait des contraintes techniques importantes pour la mise en place de l'assainissement non collectif sur la partie centrale du village.

Pour les besoins de l'étude, le dispositif épuratoire a été positionné sur un terrain communal à proximité du cimetière.

Dans le cadre d'une solution d'assainissement collectif, un nouveau réseau d'assainissement doit être mis en place. La solution la moins onéreuse est la pose d'un réseau séparatif, permettant de limiter la taille des collecteurs et du dispositif épuratoire.

Le nouveau réseau serait localisé topographiquement plus profond que le collecteur actuel, permettant ainsi le raccordement gravitaire des habitations.

Les eaux pluviales de voirie et des habitations resteraient raccordées sur le collecteur existant.

Les travaux sur Illoud consisteraient à poser un nouveau réseau séparatif dans la quasi totalité des rues (cf plan page suivante) :

- Opération n°1 : rue des Poiriers Grives pose d'un réseau séparatif sur 675 ml
- Opération n°3 – Rue de Corrupt – pose d'un réseau séparatif sur 145 m et raccordement du lotissement
- Opération n°4 – Grande Rue – pose d'un réseau séparatif sur environ 260 m
- Opération n°5 – Grande Rue amont – pose d'un réseau séparatif sur 300 ml et remplacement des tronçons existants en mauvais état
- Opération n°2 : rue de la Grande fontaine : pose d'un réseau séparatif rue de la Grande Fontaine et raccordement du réseau rue des Vieilles vignes
- Mise en place de boite de branchement
- Séparation EU-EP sur chaque maison : *(à la charge de propriétaires)*
- Déconnexion ANC : *(à la charge de propriétaires)*
- Mise en place d'un dispositif épuratoire (opération n°6)

Travaux rue du Moulin Neuf comprennent :

- Mise en place d'une canalisation DN160 PVC sur 210 ml
- Mise en place de boites de branchement
- Séparation EU-EP sur chaque maison: *(à la charge de propriétaires)*
- *Déconnexion des assainissements non collectifs (à la charge de propriétaires)*
- Mise en place d'une filière compacte d'environ 20 EH

Travaux sur Fortelle comprennent :

- Mise en place d'une canalisation DN160 PVC sur 170 ml
- Mise en place de boites de branchement

- Séparation EU-EP sur chaque maison
- *Déconnexion des assainissements non collectifs (à la charge de propriétaires)*
- Mise en place d'une filière compacte d'environ 25 EH

Le coût de la solution assainissement collectif est estimé à 1 286 750 €HT.

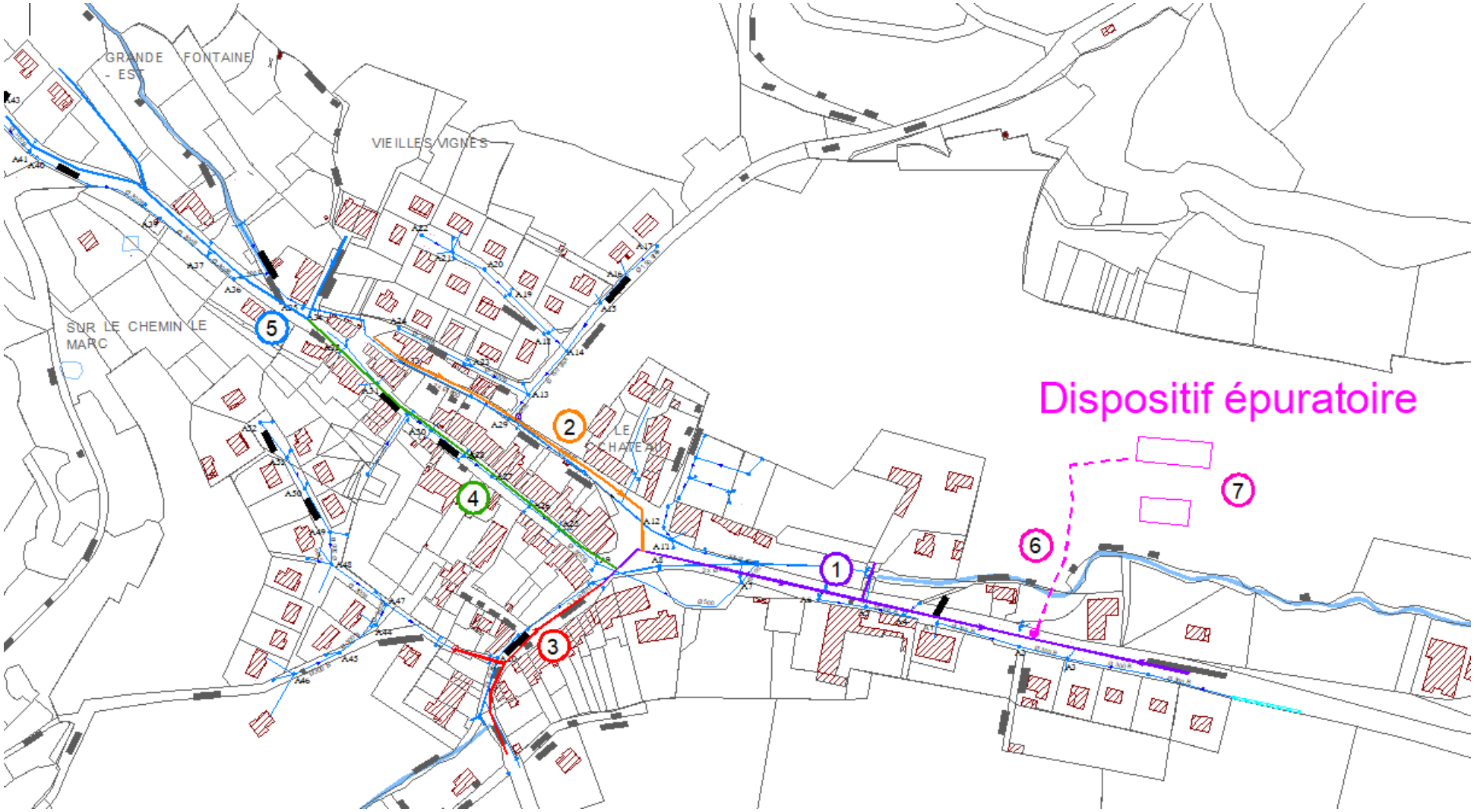
GRANDE FONTAINE - EST
VIEILLES VIGNES
SUR LE CHEMIN LE MARC
LE CHATEAU
Dispositif épuratoire
1
2
3
4
5
6
7

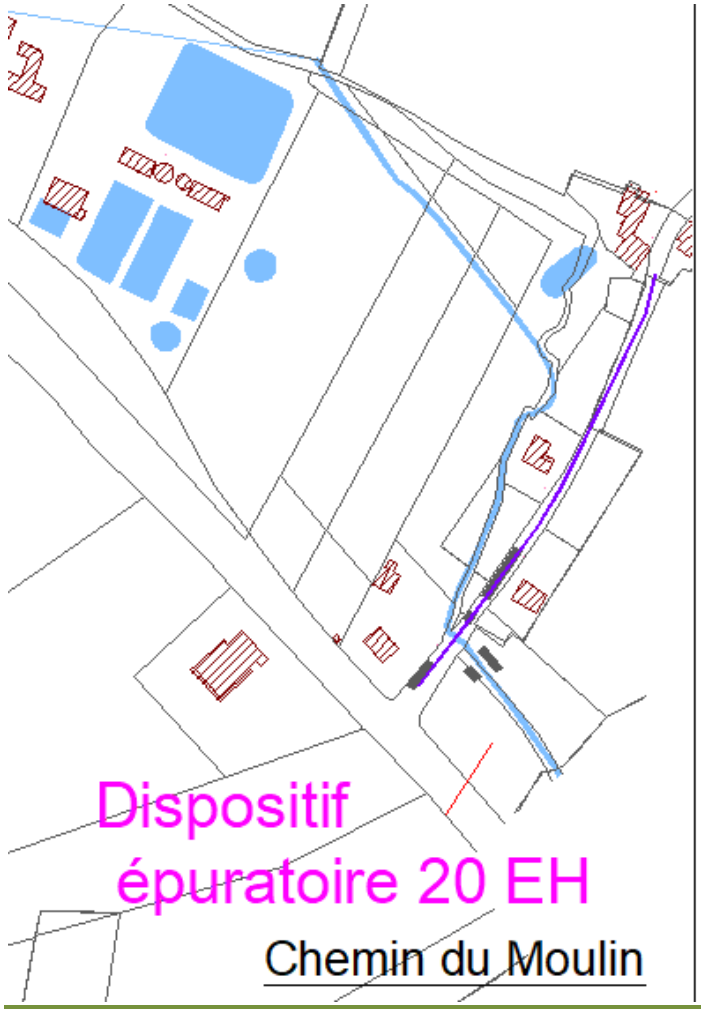
Dispositif
épuratoire 20 EH
Chemin du Moulin

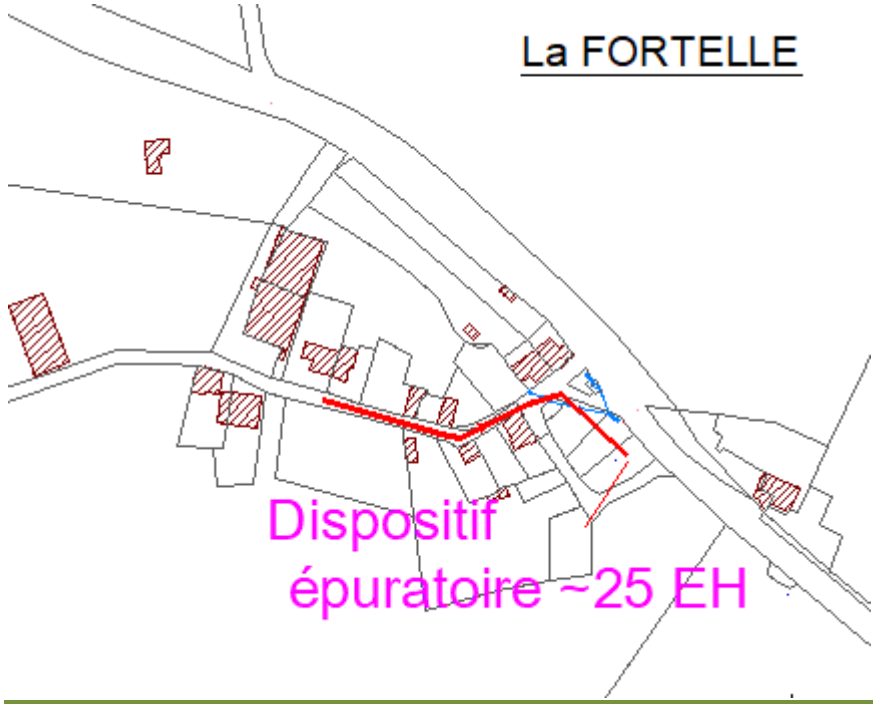
La FORTELLE
Dispositif
épuratoire ~25 EH

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

Les habitations isolées, du n°7 de la Fortelle, le centre de secours, la salle des fêtes, le dojo et la divine Fromagerie sont zonés en assainissement non collectif.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique….
Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.
Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ….
l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. … ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Illoud a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement règlementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).
L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé.
Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, *« III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :*

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC *établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC *établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes *détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.* (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

E**n cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement**, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. M le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations du ruisseau en aval du village durant la dernière décennie.
Du fait de la pente importante dans le village et du diamètre des collecteurs, aucune mise en charge du réseau n'est observée.

Lexique et abréviations

***Assainissement collectif** :*

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine …raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

.

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur pluvial

ANNEXE 2

Carte d’aptitude des sols à l’assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d’assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Illoud

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement